

## Éducation Yukon

**Objet de la politique : Tribunal d'appel de l'éducation – Procédures et opérations**

**Date d'approbation : Le 19 novembre 2009**

### **Politique n° 1009**

#### **Loi :**

Loi sur l'éducation, alinéa Section 186 (1) i

Règlement sur la rémunération des membres du Tribunal d'appel en matière d'éducation (décret 1991/036)

Serment de confidentialité pour les membres du Tribunal d'appel de l'éducation (décret 1991/039)

#### **Autre référence :**

Politique n° 1008 sur la résolution de différends

#### **Principes :**

Le gouvernement du Yukon appuie l'établissement de procédures explicites qui :

1. clarifient le processus à suivre lorsqu'un appel est interjeté au Tribunal d'appel de l'éducation (*le Tribunal*);
2. encouragent une résolution respectueuse, efficace et rapide des différends et des questions qui ont été soulevés par l'appel;
3. respectent la confidentialité et les droits de protection des renseignements personnels des élèves et de leurs familles;
4. soutient le Tribunal d'appel de l'éducation dans l'exécution de son mandat.

#### **Définitions :**

La **médiation** est un processus selon lequel les parties participent à la recherche d'une solution et à la conclusion d'une entente sur le moyen de régler le différend.

Le **médiateur** aide les personnes impliquées dans un conflit en qualité de

tiers neutre n'ayant aucun intérêt personnel dans l'issue de l'appel ni rôle défini dans le conflit.

Une **audience du Tribunal** est une audience formelle, régie par des règles et procédés officiels, dans le cadre de laquelle un jury impose une décision exécutoire aux parties à titre de résultat de l'appel.

Les **parties concernées** signifient la ou les personnes ayant interjeté l'appel (en règle générale le *plaignant*) et des représentants du ministère de l'Éducation (en règle générale le *défendeur*).

La **conférence préalable à l'audience** est une réunion à laquelle participent les parties concernées et le président du Tribunal pour clarifier le processus d'appel, présenter les possibilités d'une médiation préalable à l'audience et/ou établir les procédures de l'audition formelle de l'appel.

### ***Pouvoirs du Tribunal***

Conformément à l'article 161 de la *Loi sur l'éducation*, le Tribunal d'appel de l'éducation peut, à l'égard d'une question objet d'un appel, rendre une ordonnance sur l'un ou plusieurs des points suivants :

- (a) confirmant ou modifiant la décision pour laquelle on interjette l'appel;
- (b) désignant un élève à titre d'élève ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- (c) obligeant la commission scolaire ou le sous-ministre à mettre en œuvre un plan d'études individualisé dans un milieu déterminé, y compris, sans y être limité, dans une classe régulière;
- (d) obligeant la commission scolaire ou le sous-ministre à inscrire un élève à une école désignée par le Tribunal d'appel de l'éducation;
- (e) exigeant la préparation d'un plan d'études individualisé pour un élève;
- (f) répartissant les frais qui découlent du plan d'études individualisé entre la commission scolaire, le ministère ou tout autre ministère du gouvernement du Yukon;
- (g) exigeant une détermination en conformité avec l'article 16;

(h) déterminant le contenu du dossier scolaire d'un élève, lorsque l'appel a été interjeté en vertu de l'article 20;

(i) réinscrivant à l'école un élève suspendu pour une période indéterminée par une commission scolaire, un conseil ou le surintendant en vertu de l'article 41; et

(j) approuvant un projet de cours mis sur pied localement, dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 43(3).

***Questions à prendre en considération en rendant une décision  
(article 162, Loi sur l'éducation)***

Le Tribunal d'appel de l'éducation prend en considération :

(a) les besoins en éducation de l'élève visé par l'appel;

(b) les conséquences de sa décision sur l'ensemble de la population scolaire; et

(c) tout autre facteur qui semble être pertinent à la question faisant l'objet du différend.

**Normes et procédures :**

1. Suite à la réception d'un appel écrit, le président du Tribunal d'appel de l'éducation (le Tribunal) effectue une analyse préliminaire pour confirmer la compétence du Tribunal aux termes de la Loi sur l'éducation.
2. Le président du Tribunal avise les parties concernées de l'appel et leur fournit des copies de tous les appels écrits et d'un sommaire d'appel. Cet avis est transmis à la personne-ressource désignée au sein du ministère de l'Éducation dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'appel.
3. Le Tribunal consulte le plaignant et le ministère dans le but de fixer une date et une heure appropriées pour une conférence préparatoire à l'audience dans un délai de 30 jours avant l'appel, à moins qu'une autre échéance ne soit nécessaire et approuvée par le président.
4. Le président du Tribunal convoque une conférence préparatoire à l'audience.
5. La conférence préparatoire à l'audience vise à :

- confirmer la question faisant objet de l'appel et la compétence aux termes de la Loi sur l'éducation;
  - décrire les divers modes d'action, à savoir le règlement informel de différends, la médiation et/ou le passage direct à l'audience;
  - juger de la possibilité d'un règlement informel dans le cadre de réunions entre le ministère et le plaignant;
  - juger de la possibilité d'un règlement informel faisant appel à un médiateur;
  - juger de la volonté des parties concernées à tenter un processus informel avant de passer à l'audience officielle.
6. Par souci d'impartialité, le président nomme un médiateur externe au cas où la médiation serait retenue comme première démarche du processus.
  7. Le président peut consulter les parties concernées avant de nommer un médiateur.
  8. Au cas où les parties adopteraient un règlement à l'amiable de la plainte, le président reçoit un avis de retrait de la plainte, signé par les parties concernées.
  9. Au cas où un médiateur serait nommé et faciliterait une décision entre les parties concernées, le président s'assure que le médiateur consigne les décisions et ententes des parties par écrit, en précisant tous les engagements et toutes les démarches de suivi. Toutes les parties concernées doivent signer cette entente.
  10. Au cas où un médiateur serait nommé et les parties concernées ne parviendraient pas à un accord, on procède à l'audition de l'appel et une date est fixée dès que possible.
  11. Avant de passer à l'audition officielle de l'appel, le président tient une conférence préparatoire à l'audience pour confirmer les questions, s'assurer de la divulgation complète des documents aux parties concernées, fixer les dates de l'audience et les délais prévus pour l'audience, confirmer et énoncer le processus d'audience.
  12. Le président prend les dispositions nécessaires pour un échange de documents au moins 15 jours ouvrables avant l'audience officielle.
  13. Le président sélectionne les membres du jury parmi les membres du Tribunal d'appel de l'éducation et confirme l'absence de tout conflit

d'intérêts susceptible de prévenir leur participation à l'appel.

14. Le président doit entendre l'appel aux termes de la Loi sur l'éducation.
15. Toutes les réunions et audiences du Tribunal se déroulent à huis clos, à moins que les parties concernées ne demandent de les rendre publiques et que le président accepte cette demande.
16. Si une des parties conteste un membre du jury, le président lui demande les motifs de son objection, et suite à leur réception, décide de l'admissibilité du membre du Tribunal d'appel de l'éducation à participer à l'appel à titre de membre du jury.
17. Les audiences du Tribunal se déroulent conformément aux procédures énoncées à l'appendice II qui se trouve en annexe.
18. Le jury du Tribunal d'appel de l'éducation peut, dans la conduite d'une audience formelle, mandater toute enquête qu'il juge nécessaire.
19. Lorsque le Tribunal statue sur l'appel, une copie de la décision est transmise aux personnes suivantes :
  - a. Les parties concernées
  - b. La personne-ressource désignée au ministère de l'Éducation qui est chargée de transmettre une copie au ministre de l'Éducation.
20. Les décisions rendues par un Tribunal d'appel de l'éducation lient les parties concernées.
21. Toute ordonnance du Tribunal est déposée auprès de la Cour suprême du Yukon en conformité avec les procédures du tribunal.

### **Discussions en cours entre les parties concernées vers la résolution des questions**

22. À n'importe quel moment dans la procédure d'appel, une des parties concernées peut demander à rencontrer l'autre partie afin d'entamer des discussions vers la résolution des questions. Ces discussions n'éliminent ni ne diminuent en aucun cas les droits d'appel du plaignant.
23. Dans certains cas, quand il a des chances d'entente, l'une des deux parties concernées peut demander le report des dates fixées de

l'audience ou de la conférence préalable à l'audience afin que les discussions puissent continuer et le Tribunal y répondra en conséquence en demandant à l'autre partie d'accepter ce report.

### ***Serment de confidentialité***

1. Tous les membres du Tribunal d'appel de l'éducation signent et respectent un serment de confidentialité lors de leur nomination, voir l'appendice III ci-joint.

### ***Tenue de dossiers***

1. Tous les documents créés dans le cadre d'un appel sont tenus par le secrétariat du Tribunal pendant une période d'un an suite au règlement de la question; par la suite, le Tribunal fournit au ministère toute documentation de référence, sauf une copie de dossier permanente de la décision seulement.

### ***Rapports annuels***

Le ministère de l'Éducation incorpore un rapport sur les activités du Tribunal dans son rapport annuel qui précise uniquement le nombre d'enquêtes, de médiations et d'audiences.

## Appels interjetés au Tribunal d'appel de l'éducation

**Le secrétariat du Tribunal reçoit une plainte écrite.**



**Le secrétariat du Tribunal s'assure qu'un sommaire de la plainte (voir l'appendice I) est soumis avec la demande d'appel du plaignant.**



**Analyse préliminaire**

Le président du Tribunal confirme que la question relève de la compétence du TRIBUNAL. (Dans le cas contraire, une lettre est diffusée indiquant que la plainte ne peut être acceptée.)

Dans le cas affirmatif :

### **Conférence préalable à l'audience**

Fait intervenir le plaignant et le défendeur; vise à clarifier la question et à énoncer le processus, à fixer les échéances, à aviser les parties concernées d'une dernière possibilité de règlement avant de passer à la prochaine étape.



**Les parties optent pour la médiation.**

Un médiateur indépendant, nommé par le président en consultation avec les parties, rencontre les parties. Si une entente est conclue, le médiateur facilite la rédaction de l'entente et un avis est transmis au TRIBUNAL que l'appel est retiré.

Aucune entente

La question passe à la tenue d'une audience dont la date est fixée en temps utile.

## **Audience**

La conférence préalable à l'audience prépare les parties concernées à l'audience, confirme les questions et les délais, identifie les membres du jury et fixe les dates de l'échange d'information au moins 15 jours ouvrables avant l'audience.

## **Audition de l'appel et décision**

**La décision est communiquée aux parties concernées.**

**Une ordonnance, si elle est promulguée, est transmise à la Cour suprême du Yukon, aux parties concernées et au ministre.**



## Appendice I

### Exemple de lignes directrices d'une audience

# TRIBUNAL D'APPEL DE L'ÉDUCATION

## PROCÉDURES À SUIVRE

1. Ouverture officielle par le président
2. Exposé introductif par le président
  - a. Présentation des membres et du secrétaire du Tribunal d'appel de l'éducation
  - b. Préliminaires
    - i. Présentation des participants (appeler la partie interjetant l'appel le « plaignant » et la partie dont la décision est portée en appel le « défendeur »)
    - ii. Avis de l'audience du secrétaire
    - iii. Enregistrement magnétique de l'audition de l'appel
    - iv. Identification de la question (suspension d'un élève, besoins spéciaux, etc.)
    - v. Le président peut expliquer le processus à suivre et les délais prévus, et clarifier les questions sur lesquelles le Tribunal statuera.
    - vi. Le président donne un bref exposé du format à respecter, des procédures à suivre pour présenter les preuves et les témoignages, et de sa responsabilité d'obtenir des renseignements additionnels, au besoin. On propose que toutes les déclarations faites pendant l'audience soient adressées au président. (Une exception évidente serait les discussions entre les parties et leur avocat.)
  - c. Audience publique. Le président précise que l'audience se déroule à huis clos sauf dans les circonstances suivantes :
    - i. Les deux parties acceptent de la rendre publique.

- ii. Une partie demande que l'audience soit rendue publique et le Tribunal d'appel de l'éducation approuve la demande après l'avoir étudiée.
3. Témoins. Le président indique si les témoins sont autorisés à rester pendant l'audition de l'appel ou s'ils en seront exclus jusqu'à leur témoignage.
4. Ouverture de l'audience officielle
  - a. Exposé préliminaire

Le président demande que chaque partie présente un exposé préliminaire qui résume les questions de son point de vue.
  - b. Présentation des preuves
    - i. Preuves écrites

Le secrétaire distribue aux membres du Tribunal d'appel de l'éducation des copies des documents écrits reçus des parties et approuvés à la conférence préparatoire à l'audience.

Les preuves écrites doivent :

      1. être correctement identifiées et authentifiées;
      2. être estampillées et marquées aux fins d'identification;
      3. être confirmées comme étant pertinentes par les parties et reçues comme éléments de preuves. Si une des preuves est contestée, la partie ayant formulé l'objection présente les motifs de son objection, et la partie présentant le document à titre de preuve peut répondre en ce qui concerne la pertinence de la preuve; le Tribunal décide de l'admissibilité de la preuve.
    - ii. Le président demande à la partie interjetant l'appel de présenter son appel, soit en fournissant l'information, soit en présentant l'information personnellement et (ou) par l'entremise de témoins avec le concours d'un représentant.

- iii. Lorsqu'un témoin est appelé, le président indique la place qu'il occupe. Les coordonnées du témoin et son témoignage sont présentés sous serment.
- iv. À la conclusion de l'interrogatoire principal d'un témoin, la partie adverse peut entamer un contre-interrogatoire. Le Tribunal peut poser des questions au témoin, par l'entremise du président. Le Tribunal donne au témoin l'occasion de clarifier ses propos, s'il le souhaite, ou autorise la partie adverse à poser d'autres questions d'éclaircissement.
- v. Les membres du Tribunal d'appel de l'éducation, par l'entremise du président, peuvent poser des questions de clarification à toute personne. Ces questions sont posées après que les deux parties aient conclu leur interrogatoire.
- vi. À la conclusion de l'interrogatoire d'un témoin, le président demande si la présence du témoin est encore nécessaire. Dans l'affirmative, la personne est priée de rester aux fins de convocation ultérieure. Sinon, le président remercie la personne de son témoignage et l'autorise à sortir.

## 5. Sommaire

- a. Le président sollicite un sommaire de la position du plaignant.
  - b. Le président sollicite un sommaire de la position du défendeur.
  - c. La partie interjetant l'appel a la possibilité de répondre au sommaire du défendeur. Une réponse se limite aux points soulevés par le défendeur que le plaignant a omis d'aborder dans son premier sommaire.
6. L'exposé définitif du président précise la date à laquelle le Tribunal d'appel de l'éducation prévoit rendre sa décision.
7. Le Tribunal d'appel de l'éducation peut prendre les dispositions suivantes, à condition qu'elles ne préjudicient aucune des parties :
- a. changer la procédure d'audience à tout moment;

- b. ajourner l'audience à la demande d'une des deux parties, ou de son propre chef;
  - c. expulser une personne de l'audience si cette personne refuse de se conformer aux décisions du Tribunal d'appel de l'éducation;
  - d. accepter le retrait de l'appel à tout moment avant ou pendant l'audience;
  - e. nommer une autre personne ou entité en qualité d'intervenant, ce qui lui permet de participer au processus à titre de partie, ou aux termes des dispositions prévues par le président;
  - f. peut solliciter l'aide d'experts ou de consultants. Toute information fournie par un expert ou un consultant doit être partagée avec les parties qui auront la possibilité de répondre aux faits présentés.
8. Les règles de procédure en matière de preuve ne s'appliquent pas à une audience du Tribunal d'appel de l'éducation.
  9. L'une ou l'autre partie ou le Tribunal d'appel de l'éducation peut obtenir une assistance judiciaire pour une audience.
  10. À la conclusion d'une audience, le Tribunal d'appel de l'éducation décide si les frais engagés par l'une ou l'autre partie seront acquittés par le budget du Tribunal d'appel de l'éducation.

Appendice II :

## **SERMENT DE CONFIDENTIALITÉ POUR UN MEMBRE DU TRIBUNAL D'APPEL DE L'ÉDUCATION**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, jure/déclare solennellement que :

1. je suis un membre nommé du Tribunal d'appel de l'éducation et que j'ai accès aux renseignements relatifs aux appels aux termes de la *Loi sur l'éducation*.
2. je ne divulguerai sciemment à quiconque tout renseignement dont j'ai pris connaissance en qualité de membre du Tribunal d'appel de l'éducation, sous réserve des dispositions de la Loi.

**DÉCLARÉ SOUS SERMENT ET SOLENNELLEMENT**, au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, Yukon, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
DÉPOSANT/SOUSCRIPTEUR D'AFFIDAVIT

\_\_\_\_\_  
PERSONNE FAISANT PRÊTER SERMENT/L'AFFIRMATION

L'assermentation peut être faite par un notaire public, un agent de la paix, ou un juge de toute instance.